

Art. 22. — Les commissions permanentes se réunissent périodiquement au moins une fois par semaine, selon les exigences de l'étape de préparation et de la charge des calendriers y afférents sur convocation de leurs présidents.

Elles se réunissent en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur convocation de leurs présidents ou à la demande du président du bureau exécutif du comité ou du directeur des jeux.

Art. 23. — Les commissions prennent leurs décisions à la majorité de leurs membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24. — Les décisions des commissions permanentes, signées par le président et le secrétaire de séance, sont consignées sur des procès-verbaux. Elles font l'objet de publication et de diffusion à l'ensemble des membres des structures et organes concernés du comité.

Art. 25. — Les commissions permanentes élaborent et transmettent, au directeur des jeux, les procès-verbaux et des rapports périodiques sur leurs activités.

Elles transmettent leur rapport final au directeur des jeux dans un délai maximal d'un (1) mois après la clôture des jeux.

Art. 26. — Les commissions permanentes doivent en ce qui les concerne :

— exprimer et communiquer, à la direction des jeux, leurs besoins en moyens nécessaires à leur fonctionnement et à l'exécution de leur programme d'action,

— certifier et reconnaître conjointement avec le président de la commission des finances « le service fait » sur les factures et documents justifiant les dépenses engagées pour la prise en charge de leurs besoins de fonctionnement et la réalisation de leur programme d'action,

— être à la disposition du comité d'organisation jusqu'à sa dissolution.

Art. 27. — Des réunions extraordinaires de coordination, regroupant deux ou plusieurs commissions permanentes, peuvent être organisées à la demande de un, deux ou plusieurs présidents des commissions et ce après accord du directeur des jeux.

Art. 28. — Chaque commission permanente peut procéder à la désignation de :

— un (1) à trois (3) vice-présidents,

— un rapporteur.

Art. 29. — Les commissions permanentes peuvent être organisées en sous-commissions dans la limite de deux (2) à cinq (5).

Art. 30. — Les commissions permanentes élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

Chaque commission permanente assure son secrétariat technique.

Art. 31. — Les structures, organes et commissions permanentes du comité d'organisation des jeux sportifs arabes scolaires 2006 exercent leurs missions conformément aux dispositions du décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005, susvisé, et celles du présent arrêté, sans préjudice des attributions, missions et prérogatives dévolues aux services spécialisés, secteurs, structures, entreprises et établissements concernés.

Art. 32. — Les structures, organes et commissions permanentes exercent leurs missions de manière permanente au moins vingt (20) jours avant l'ouverture des jeux, pendant les jeux et après la clôture des jeux.

Art. 33. — La présence assidue et la participation effective des membres des commissions permanentes, organes et structures du comité aux travaux est indispensable.

L'absence non justifiée à trois (3) réunions entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

En cas de perte de la qualité de membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 34. — Les documents et travaux des organes, structures et commissions permanentes font l'objet de diffusion dans le bulletin d'information du comité.

Art. 35. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1427 correspondant au 4 mai 2006.

Yahia GUIDOUM.